



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 octobre 2005

PC-OC (2005)16 REV 2

<http://www.coe.int/tcj/>

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des Conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

RAPPORT de la 50^e réunion

Strasbourg, 27-29 juin 2005
Salle 5

Note du Secrétariat Général
rédigée par
la Direction Générale des Affaires Juridiques

* * *

Résumé

- Une Conférence sur l'avenir de la coopération judiciaire a été organisée le 27 juin à l'occasion de la 50^{ème} réunion du Comité. Les participants ont adopté des conclusions engageant le Comité dans des actions prioritaires futures.
- Contribution à la lutte contre le terrorisme et fonctionnement des conventions pénales : le Comité assure le suivi de certains aspects des Résolutions 3 et 5 de la 26^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, avril 2005) :
 - les Etats sont encouragés à devenir partie aux Conventions pénales (notamment le 2^{ème} Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale - STE 182);
 - le Comité s'engage à faciliter la mise en œuvre de ces Conventions et à examiner les modes de règlement des différends qui y sont prévus;
 - Le PC-OC examinera les dispositions de la Convention européenne d'extradition qui mériteraient d'être modernisés;
 - protection des témoins : un questionnaire sur l'application de l'article 23 de la Convention STE 182 sera distribué. Les suggestions de suivi seront proposées au CDPC sur base des réponses.
- Transfèrement des personnes condamnées :
 - Un questionnaire sur l'application du Protocole additionnel (STE167) à la Convention sera envoyé aux Etats. Sur base des réponses, le Comité adoptera une position et la transmettra au CDPC.
 - Transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux : un autre questionnaire sera envoyé. Des propositions de suivi pourraient être proposées au CDPC sur base des réponses des pays.
- Le Comité a abordé des questions concrètes relatives à l'application d'articles des différentes Conventions pénales et a proposé des solutions et interprétations de ces articles. Il a également envisagé le suivi à accorder à la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire sur la contrefaçon.

Points à examiner par le Comité Directeur – CDPC :

Le CDPC pourrait prendre note que le PC-OC assure le suivi des questions et tâches qui lui ont été confiées par le CDPC dans les matières suivantes :

- mise en œuvre des Conventions pénales,;
- règlement des différends;
- protection des témoins;
- adhésion au Protocole Additionnel (STE 167);
- contrefaçon;
- suivi du rapport Nouveau Départ.

Il élaborera sa position sur ces questions lors de sa prochaine réunion plénière (3-6 mars 2006) en vue de les transmettre au CDPC pour sa session d'avril 2006.

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA 50^{ème} REUNION DU PC-OC
27-29 JUILLET 2005**

I- CONFERENCE SUR L'AVENIR DE LA COOPERATION JUDICIAIRE, 27 JUILLET 2005

Présentation

1. Le PC-OC a marqué sa 50^{ème} réunion par l'organisation d'une Conférence sur l'avenir de la coopération judiciaire.
2. Cet événement avait notamment pour objectifs :
 - D'approfondir les enjeux actuels de la coopération judiciaire et de la mise en œuvre des Conventions dans le domaine pénal et
 - De dégager, en conséquence, des domaines de travail prioritaires pour le Conseil de l'Europe dans cette matière.
3. Le programme de la Conférence est annexé au rapport (Annexe I). Les textes des contributions des orateurs seront publiés sur le site web du Comité (www.coe.int/tcj), dans la mesure de leur disponibilité. L'annexe IV contient la liste des participants.

Ouverture

4. La Conférence a été ouverte par le Directeur Général des Affaires juridiques, M. Guy DE VEL (*)¹.
5. Le Président du PC-OC, M. Eugenio SELVAGGI, a ensuite accueilli les participants et a présenté le rôle du PC-OC quant au développement et à l'application des instruments du Conseil de l'Europe en matière de coopération judiciaire. Il a insisté sur l'intérêt des évolutions actuelles qui tendent à renforcer le rôle des autorités judiciaires en matière de coopération judiciaire. Les juges sont appelés à jouer un rôle croissant, notamment parmi les pays de l'Union Européenne, assumant ainsi des compétences qui relevaient surtout, jusqu'à récemment, des relations inter-gouvernementales.

Interventions

6. Les rapporteurs et participants suivants ont ensuite présenté leur contribution :
 - M. Jean-Louis BRUGUIERE, magistrat français : « l'état de la menace terroriste, les défis qui en découlent et les aspects de la coopération judiciaire en tant que facteur de la riposte »
 - M. Örjan LANDELIUS (*), Ministère des Affaires Etrangères de Suède, ancien président du PC-OC : « L'application des Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal: la contribution du PC-OC » ; suivi des présentations, sur le même thème, de représentants des pays observateurs au PC-OC (Israël, Etats-Unis, Japon).
 - M. Hans NILSSON, Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne : « La construction d'un continent européen basé sur des valeurs et principes communs, la complémentarité des travaux de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe »
 - M. Angel GALGO PECO, Secrétaire du Réseau Judiciaire Européen : « Les évolutions en matière de coopération judiciaire et l'efficacité de la mise en réseau »
 - Mme Gertraude KABELKA (*), ancien membre autrichien du PC-OC, Présidente du CODEXTER : « La lutte contre le terrorisme : défis et solutions proposés par la Convention sur la prévention du terrorisme » ;

¹ (*) indique que la contribution de ces orateurs seront publiés sur le site web du Comité.

- M. Gianluca ESPOSITO, Chef de Section criminalité économique du Conseil de l'Europe : « La coopération judiciaire et la lutte contre les formes modernes de criminalité et la criminalité organisée »
- M. Alexander SEGER (*), chef de Section coopération technique du Conseil de l'Europe : « Les résultats de programmes d'assistance visant à renforcer la coopération judiciaire dans les Etats membres »

Thèmes pour travaux futurs

7. Les participants ont échangé leurs questions et points de vues sur différents thèmes et notamment :

- la nécessité de simplifier et d'accélérer l'entraide judiciaire mutuelle, le cas échéant par la modernisation des instruments existants,
- l'utilisation de renseignements transmis par un Etat tiers mais obtenus sous la torture,
- l'utilisation de renseignements de source policière comme preuve dans une procédure judiciaire,
- la question de l'entraide judiciaire lorsqu'elle porte sur des personnes morales,
- le caractère « politique » de poursuites, invoqué comme motif de refus à une demande d'entraide.

Conclusions

8. Les participants ont adopté les conclusions de la conférence (voir Annexe II).

9. Le para.10 de ces conclusions mérite d'être souligné : « le Comité devrait envisager en priorité des actions concrètes dans les domaines suivants :

- a. évaluer les mécanismes de règlement des différends survenant à l'occasion de l'application des Conventions du Conseil de l'Europe et suggérer en cas de besoin les voies d'amélioration de ces mécanismes ;
- b. améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire, notamment par :
 - l'accélération des délais de réponse aux demandes d'assistance judiciaire ;
 - la remise en question de la non extradition des nationaux ;
 - la remise en question de la nécessité de la condition de double incrimination dans les procédures d'entraide judiciaire ;
- c. faciliter l'application de dispositions particulières des Conventions et notamment :
 - envisager la possibilité de l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) aux délinquants atteints de troubles mentaux ;
 - l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 030) aux requêtes de prélèvement d'extraits d'ADN ;
- d. identifier les moyens d'améliorer la coopération judiciaire afin de lutter contre la contrefaçon et contre le trafic de biens culturels ;
- e. définir les méthodes et critères de résolution du problème de conflit de compétence, lorsque plusieurs Etats sont compétents pour poursuivre et juger un acte criminel ;
- f. examiner les questions et faciliter la solution de problèmes survenant dans l'application du Protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167) ;
- g. accroître les efforts visant à assurer la cohérence des actes normatifs du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération judiciaire ainsi que leur visibilité. »

II- REUNION PLENIERE DU PC-OC, 28 – 29 JUIN 2005

1. OUVERTURE DE LA REUNION

10. La réunion est ouverte par Eugenio SELVAGGI (Italie), Président du PC-OC. Mme Astrid OFFNER (Suisse), 1^{ère} Vice-Présidente du Comité, présida une partie de la réunion.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. L'ordre du jour est adopté.
12. La liste des participants figure en Annexe IV au présent rapport.

3. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 49^E REUNION (17-19 OCTOBRE 2004)

13. Le rapport est adopté, sauf quelques points mineurs au sujet desquels le représentant de la Fédération de Russie contactera le Secrétariat.

4. GROUPE DE TRAVAIL DU PC-OC : DISCUSSION SUR LE RAPPORT FINAL

Présentation

14. Le PC-OC prend note du rapport final de son groupe de travail, chargé d'élaborer des propositions de suivi sur les chapitres « visibilité » et « cohérence » du rapport « Nouveau Départ » de 2002. Il procède à un examen général du contenu du rapport.

Discussion générale

15. Le Comité est satisfait en général du rapport final et de ses propositions.
16. Les points suivants ont été soulevés :
- intérêt particulier pour la mise en place d'une base de données sur les instruments applicables en matière de justice pénale,
 - la composition et le rôle du « réseau » de fonctionnaires nationaux impliqués dans l'application pratique des conventions pénales mériteraient d'être davantage précisés,
 - la question de la cohérence des normes du Conseil de l'Europe en matière d'assistance judiciaire mutuelle devrait être approfondie, en tenant compte notamment des commentaires présentés par l'Allemagne (PC-OC (2005) 05),
 - résolution amiable des différends : il est prématuré pour le PC-OC de prendre position sur cette question, compte tenu des débats qui auront lieu à ce sujet, conformément aux conclusions du point 8 de l'ordre du jour.

Conclusion et suivi

17. Tous les participants sont invités à présenter leurs commentaires par écrit au secrétariat avant le 30 septembre 2005. Un document révisé sera examiné par le PC-OC avant d'être transmis, au nom du Comité, au CDPC, pour sa prochaine session plénière (avril 2006).

5. TERRORISME

5.1 Suivi de la 3^e résolution de la Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005), relative à la lutte contre le terrorisme.

18. Le Comité encourage les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les Conventions mentionnées dans la résolution (cybercriminalité, corruption et 2^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale).

19. Le Comité prend note des mesures prises par le Portugal, les Pays-Bas, la Croatie et le Royaume-Uni concernant la ratification en cours du Protocole additionnel.

5.2 Demandes de prélèvement d'échantillons d'ADN, sur la base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 030)

Discussion générale

20. Suite aux discussions préliminaires de la 49^{ème} réunion, les participants font part des éléments suivants :
- des initiatives ont été récemment lancées dans le cadre du G8,
 - plusieurs pays de l'UE (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Autriche, Espagne) ont adopté un cadre multilatéral relatif à la mise en place et à l'accès à une base de données d'ADN.
 - le Royaume-Uni pourrait également traiter de la question durant sa présidence de l'UE.
21. Le Comité souligne que la question de la difficulté de coopérer dans cette matière relève principalement de la variété des législations nationales. Il ne s'agit pas, en soi, d'un problème d'application des Conventions d'entraide judiciaire.
22. Les législations nationales diffèrent assez largement entre elles quant aux possibilités de prélèvement d'ADN sur des suspects ou des personnes condamnées et quant aux possibilités de donner suite à une demande d'assistance étrangère tendant à l'obtention de prélèvements d'ADN.
23. La législation de la Suisse a été communiquée au Comité. Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Royaume Uni ont brièvement exposé leur système législatif.

Conclusion et suivi

24. Le Comité suivra l'évolution de la situation au vu notamment des initiatives mentionnées au para. 20, afin d'envisager, le cas échéant, les mesures nécessaires.
25. **Le représentant de l'Allemagne fera un rapport à ce sujet pour la prochaine réunion** du PC-OC en suggérant éventuellement des mesures concrètes de suivi.

5.3 Questions relatives à l'application de la Convention européenne d'extradition, notamment l'extradition des nationaux (et la question de leur « re-transfert » à l'Etat demandeur pour l'exécution de la peine)

Présentation du problème et discussion générale

26. Le Comité aborde cette question à la lumière des développements relatifs aux questions d'extradition, notamment le Mandat d'Arrêt Européen et les nouveautés dérivant de la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du Terrorisme (STE 196). Le Groupe bénéficie également des suggestions informelles transmises par M. Hedvall (Suède) (PC-OC (2005)06).
27. Les participants relèvent à titre préliminaire les problèmes d'application suivants :
- absence de règle quant au retour d'une personne extradée qui a été acquittée,
 - problème de lourdeur de la procédure d'extradition et de durée excessive des procédures de transfert, même lorsque la personne consent à son extradition,
 - problème de compensation à la personne extradée lorsque, par exemple, le pays requérant revient sur sa demande après l'arrestation de la personne,
 - question particulière de l'extradition des nationaux et question de leur « re-transfert » à l'Etat demandeur pour l'exécution de la peine (« clause néerlandaise »).

Conclusion et suivi

28. Le Comité conclut qu'il est nécessaire de moderniser la Convention européenne d'extradition.
29. **Les membres du Comité sont invités à envoyer leurs éléments et propositions au Secrétariat, avant le 30 septembre 2005.**
30. Avec ces propositions et en tenant compte d'autres travaux (PC-TJ, PC-OC WP), le **Secrétariat rédigera, avec l'aide du représentant de la Suède, un document comprenant des suggestions concrètes d'ici la réunion du Bureau du PC-OC en novembre, en vue d'une discussion à la prochaine réunion du PC-OC (mars 2006).**

6. CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES**6.1 Questions relatives à la ratification et la mise en œuvre du protocole additionnel à la Convention.**Présentation

31. Lors de sa réunion de janvier 2005, le Bureau du CDPC a demandé au PC-OC de préparer un document sur les difficultés que pose le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167).

Position du problème

32. Il est rappelé que l'application de la Convention STE 112, comme de son Protocole additionnel (STE 167), relève de la discrétion des Etats. Les pays en cause doivent statuer sur chacune des demandes de transfèrement qui leur parviennent. L'objectif de la Convention étant de favoriser les intérêts des détenus, en vue de leur re-socialisation, le consentement de ce dernier est également requis pour opérer un transfèrement.
33. Le Protocole prévoit, par contre, deux circonstances dans lesquelles un détenu peut être transféré sans son consentement.
34. Cette absence de consentement paraît, pour certains pays, difficilement compatible avec l'objectif de réintégration du détenu dans son milieu d'origine.
35. Certains pays éprouvent en conséquence des difficultés à ratifier ce Protocole. Ils estiment que l'objectif principal, voire la raison d'être, de la Convention mère (STE 112), à savoir la réintégration sociale des détenus, ne se transparaît pas dans le Protocole additionnel.
36. D'autres pays considèrent que l'absence du consentement de la personne, dans les cas prévus par le Protocole, n'est pas contradictoire avec les objectifs de réintégration et de la re-socialisation des détenus. D'après ces pays, ces objectifs seraient en effet, dans la majorité des cas, plus facilement atteints dans le pays d'origine du détenu.

Affaires devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CDH)

37. La représentante de l'Estonie présente deux affaires soumises à la CDH. Elles concernent des citoyens estoniens condamnés en Finlande. La Finlande en demande le transfert dans leur pays d'origine, sur base, notamment, du Protocole additionnel.
38. Dans la première affaire, Altosaar vs. Finlande, la Cour a rendu (le 15 juin 2004) une décision finale d'inadmissibilité de la demande. M. Altosaar a en effet été libéré sous condition en Finlande et réside en Estonie, en liberté. Il ne pouvait en conséquence plus se plaindre d'être victime d'une violation d'un droit garanti par la Convention (Art 5 - privation de liberté).

39. Dans une deuxième affaire, Veermaä vs. Finlande, la Cour a rendu une décision d'inadmissibilité le 15 mars 2005. Le défendeur alléguait des violations des articles 5 (privation de liberté), 6 (procès équitable) et 14 (traitement discriminatoire), du fait que la peine qu'il devra servir en Estonie, suite à son transfert de Finlande, sera plus longue que celle qu'il aurait normalement subie en Finlande (mêmes arguments que ceux soulevés dans l'affaire Altosaar). La loi finlandaise permet en effet une libération conditionnelle après avoir servi la moitié de la peine. La loi estonienne ne prévoit cette possibilité, sous certaines conditions, qu'après en avoir purgé les 2/3.
40. Quant aux arguments tirés de l'article 5 de la Convention, la Cour estime, en résumé, que :
- même si l'application du transfèrement aura pour conséquence, pour le plaignant, d'augmenter le temps qu'il passera en prison, cela ne constitue pas en soi une augmentation de sa peine,
 - il y a un lien causal entre la condamnation (rendue en Finlande) et la peine exécutée (en Estonie)
 - il n'y a pas de caractère arbitraire de la détention, dans la mesure où la peine servie n'excède pas la durée de la peine déterminée dans la décision de condamnation,
 - il n'y a pas non plus de différence ou de disproportion flagrante entre les longueurs de détention entre les deux pays.

Discussion générale

41. Les interventions relèvent principalement les éléments suivants :
- certains participants assimilent l'application du Protocole (dans le cas où le détenu est frappé d'une décision d'expulsion, en plus de sa condamnation) davantage à une procédure d'extradition ;
 - d'autres relèvent l'intérêt des mécanismes de transmission des procédures répressives, prévues par la Convention STE 73 ;
 - la représentante autrichienne fait part de l'expérience de son pays quant à l'application du Protocole. Elle rappelle que ce dernier prévoit que l'avis du détenu soit demandé et qu'il appartient au juge, sur cette base notamment, de décider de l'opportunité, ou non, d'un transfèrement.

Conclusion

42. Plusieurs participants estiment qu'il serait utile d'obtenir davantage d'information sur les pratiques nationales relatives à l'application du Protocole additionnel.
43. Un **questionnaire** sur la ratification et la mise en œuvre du protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées sera envoyé aux participants. Il sera fondé sur le projet de questionnaire présenté par la représentante de la Suisse. Les participants sont invités à envoyer au secrétariat toutes nouvelles questions proposées avant le 18 juillet 2005. Le questionnaire sera envoyé avant le 22 juillet et **les réponses devraient parvenir au secrétariat avant le 15 octobre 2005.**
44. Sur base des réponses au questionnaire, **des éléments seront élaborés par le Secrétariat, en consultation avec la représentante de la Suisse.** Ces éléments pourraient être présentés au prochain Bureau du Comité (novembre 2005), puis discutés par le PC-OC (mars 2006) pour que des **suites concrètes puissent être proposées au CDPC lors de sa prochaine session plénière (avril 2006).**
45. **L'Autriche rédigera une contribution** sur sa pratique de la mise en œuvre du protocole.

6.2 Commentaires sur le projet de décision cadre de l'UE concernant l'ordonnance européenne d'exécution et le transfèrement des personnes condamnées

Présentation

46. Le représentant de la Commission Européenne informe le Comité sur le projet de décision cadre de l'UE relatif à l'ordonnance européenne d'exécution et le transfèrement des personnes condamnées. Ce projet fait suite à une initiative de l'Autriche, la Finlande et la Suède.
47. Le Comité observe certaines différences importantes avec la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112), telles que :
- la base du transfèrement, qui ne relève plus de la discrétion des Etats, mais de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires émanant des pays de l'UE,
 - le consentement du détenu n'est pas requis, mais bien son avis,
 - l'élargissement du champ d'application aux nationaux, aux résidents et à ceux qui ont des « liens étroits » avec le pays,
 - l'abolition de la vérification de l'existence de la double incrimination pour un certain nombre de catégories de crimes,
 - la communication immédiate entre autorités judiciaires, même par fax ou e-mail,
 - la mise en place de délais maximum pour la décision et le transfèrement,
 - l'utilisation de formulaires standardisés.
48. Les négociations sur ce projet de Décision cadre devraient aboutir éventuellement cette année, ou en 2006 au plus tard (sous la présidence autrichienne de l'UE).

Conclusion

49. Le Comité prend note de l'information. Il continuera à suivre l'évolution du projet de Décision cadre avec intérêt en ce que, si adoptée, elle remplacera les Conventions 112 et 167 dans les relations entre les pays de l'Union Européenne.

6.3 Question de l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées aux délinquants atteints de troubles mentaux

Présentation

50. Le représentant de la Suède introduit la question en relevant que dans la pratique, les rares demandes de transfèrement de délinquants atteints de troubles mentaux posent de grandes difficultés.
51. La difficulté ne résiderait sans doute pas tant dans la Convention-même, mais bien de l'absence d'information dont disposent les pays sur le traitement accordé à ce genre de détenus par les autres pays. Face à ce manque d'information, les pays sont peu enclins à transférer leurs prisonniers.

Conclusion

52. Le Comité convient qu'un **questionnaire** tendant à l'obtention d'informations permettrait de pallier à cette difficulté.
53. Un questionnaire sur les modalités de transfèrement des malades mentaux sera donc envoyé aux participants. Il se fondera sur le projet de questionnaire présenté par la Suède et sera accompagné des réponses des pays à un questionnaire précédent similaire (PC-OC (2000)03) sur la question. Le questionnaire sera envoyé avant le 22 juillet et **les réponses devront parvenir au Secrétariat pour le 15 octobre 2005.**

54. **La Suède préparera avec le Secrétariat les éléments pour une discussion sur les suites concrètes qui pourraient être proposées par le PC-OC au CDPC lors de sa prochaine session plénière (avril 2006).** Ces éléments pourraient déjà être présentés à la réunion du Bureau du Comité, en novembre prochain.

6.4 Pratiques nationales en matière de libération conditionnelle

55. Point reporté à une réunion ultérieure

6.5 Questions concernant la mise en œuvre de la Convention STE 112

6.5.1 Question présentée par la Grèce

Présentation

56. La représentante de la Grèce fait part au Comité de faits relatifs au transfèrement d'une personne géorgienne vers la Géorgie et des obligations de la Géorgie en vertu de la Convention STE 112.
57. Dans le cas d'espèce, la Grèce et la Géorgie s'étaient convenues du transfèrement d'un détenu de nationalité géorgienne, vers la Géorgie. Le prisonnier a été amené, comme convenu, à l'aéroport d'Athènes. Il devait y être remis aux autorités de police géorgiennes qui auraient dû le ramener par un vol commercial de la compagnie aérienne géorgienne. Le pilote aurait cependant refusé d'embarquer le détenu, malade de tuberculose. Les autorités géorgiennes auraient cependant été informées à l'avance de l'état de santé du détenu.

Réactions des participants

58. La représentante de la Géorgie s'est engagée à rassembler les informations sur cette affaire et à transmettre par écrit ses éléments de réponse.
59. Les représentants d'autres pays ont fait part d'exemples concrets dans des affaires similaires. Aux Etats-Unis, en cas de transfèrement de détenus vers leur pays, par exemple en provenance du Mexique, un examen médical est pratiqué sur le prisonnier. Le transfèrement n'aura pas lieu si la tuberculose est avérée.
60. La Roumanie, le Portugal, la Slovaquie ont fait part de cas de nature similaire.
61. Il apparaît à la plupart des participants qu'en cas de danger, lié à un risque médical de contagion ou un risque pour la sécurité des passagers, le pilote a un devoir de refuser la présence à bord de personnes générant ces risques. Des solutions ad hoc sont à trouver au cas par cas (par exemple l'affrètement d'un vol sanitaire).

Conclusion

62. La Géorgie préparera un exposé de la situation sur la base des faits présentés par la Grèce. Le Comité pourrait, s'il l'estime nécessaire, reprendre son examen à partir de ce document, ainsi que de certains éléments qui seront préparés par le Secrétariat, notamment concernant le droit international en matière de transport aérien.

6.5.2 Traités bilatéraux sur le transfèrement

Présentation

63. Le représentant des Pays-Bas souhaiterait être informé davantage quant aux traités bilatéraux sur le transfèrement de personnes condamnées conclus par les Etats Membres du Conseil de l'Europe avec des pays tiers. Il souhaiterait également savoir comment évaluer les systèmes judiciaires et pénitentiaires des pays avec lesquels il est proposé d'envisager un tel accord.

64. A ce propos, il est rappelé que le transfèrement, tel qu'envisagé par les traités du Conseil de l'Europe, vise avant tout la réinsertion sociale détenu. Le consentement de ce dernier au transfert est donc essentiel. C'est l'intérêt du détenu, et donc l'expression de son consentement, qui devrait être à la base des négociations entre pays afin de conclure un accord.
65. Certains pays supportent par ailleurs l'accession de pays tiers aux Conventions du Conseil de l'Europe.

Conclusion et suivi

66. **Le document PC-OC Inf 8, qui comporte la liste des traités bilatéraux** conclus par les Etats membres concernant notamment l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées, **sera envoyé à tous les membres à des fins de mise à jour.**
67. Il en sera **de même pour le document PC-OC Inf 12, présentant les textes types d'informations relatives à la Convention 112**, traduits dans les langues des Etats-Membres.

6.5.3 Demandes de transfèrement lorsque le détenu n'a plus de liens dans le pays d'origine

Présentation

68. Le représentant des Pays-Bas sollicite également la réaction du Comité quant au traitement de demandes de transfèrement vers son pays, de détenus qui n'ont, avec ce pays, plus de liens sociaux, ou des liens très ténus. Il rappelle le cadre légal néerlandais qui prévoit une interprétation large de la notion de « ressortissants » dont le transfèrement peut être opéré. Il ne s'agit pas seulement des nationaux, mais également de personnes qui ont une résidence dans le pays.
69. Un certain nombre de pays vérifie l'existence de ces liens sociaux (famille, résidence, employeur) avant d'accorder, le cas échéant, le transfèrement. Ces pays estiment qu'en l'absence de tels liens, les objectifs sociaux du transfèrement ne pourraient pas être atteints et que le transfèrement n'a donc pas de raison d'être.
70. D'autres pays, tels les Etats-Unis, acceptent en général le transfèrement de tous leurs nationaux.
71. Des pays, comme l'Autriche, considèrent par ailleurs que, outre les objectifs sociaux de la Convention, le transfèrement peut aussi s'opérer pour des raisons humanitaires. Ainsi, même en l'absence de liens sociaux dans le pays, l'Autriche pourrait accorder le transfert d'un autrichien dans son pays, si elle estime que les conditions de détention dans le pays de condamnation sont particulièrement pauvres.

Conclusion

72. Les Etats ont à apprécier les demandes de transfert qui leur sont présentées, au cas par cas. **La Convention leur laisse la discrétion d'accepter ou non le transfèrement de détenus. S'il est vrai que les liens sociaux dans le pays d'origine sont un élément fondamental pour la réinsertion du détenu et donc pour réaliser les objectifs principaux de la Convention, les Etats sont libres d'envisager d'autres circonstances, par exemple de type humanitaire, qui pourraient favoriser le transfert d'un détenu.**

7. CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE ET SES PROTOCOLES

7.1 Aspects de la protection des témoins (article 23, 2^e Protocole additionnel à la Convention MLA)

Présentation

73. Le CDPC, lors de sa session de mars 2005, a chargé le PC-OC d'examiner la question de la protection des témoins et des collaborateurs de justice à la lumière
- de l'article 23 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 182) et
 - des informations préparées par le Comité d'experts sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice (PC-PW).
74. Le Comité convient de la nécessité d'obtenir des informations sur l'application pratique de l'article 23 et décide, à cette fin, d'élaborer un questionnaire à distribuer aux participants.

Conclusion

75. **Un questionnaire** sur la mise en œuvre de l'article 23 sera envoyé aux participants afin de compléter les éléments rassemblés par le PC-PW. Il sera finalisé en collaboration avec le Président et les représentants du Portugal, de la Suède et de Monaco. Il sera accompagné des réponses données par les pays au questionnaire précédent du PC-PW. Le questionnaire sera envoyé avant le 22 juillet et **les réponses devront parvenir au secrétariat avant le 15 octobre 2005.**
76. Les mêmes personnes (le Président et les représentants de la Suède, du Portugal et de Monaco) examineront **les réponses et prépareront les éléments qui seront examinés par le PC-OC en vue de transmettre sa position au CDPC avant sa prochaine réunion.**

7.2 Echange d'informations sur les casiers judiciaires et application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (article 22, STE 30) - analyse des réponses au questionnaire - interaction avec la proposition de l'UE dans le même domaine

Présentation

77. Lors de la réunion du Bureau du Comité, en novembre 2004, les participants avaient estimé utile de collecter les données relatives à l'application de l'article 22 de la Convention sur l'entraide judiciaire.
78. Le questionnaire (PC-OC (2005)01) a été envoyé en mars 2005. Les réponses ont été collectées dans le document PC-OC (2005)07, qui comprend également un tableau synthétique des réponses des pays.

Discussion générale

79. Le Comité, au vu des réponses au questionnaire, confirme que **l'article 22** relatif à l'échange d'informations provenant des casiers judiciaires **est utile et est largement appliqué** dans les états parties à la Convention.
80. Le Comité relève cependant des **difficultés pratiques** survenant dans ces échanges. Le problème de la langue et des traductions de ces informations est soulevé, à titre principal, par plusieurs membres.
81. Le représentant de la Slovaquie fait part de son interprétation de la déclaration faite par son pays, quant à la langue à utiliser pour les demandes d'entraide. Il estime que

cette déclaration, visant les demandes, ne porte pas sur les informations visées par l'article 22, qui ne doivent donc pas être traduites lorsqu'elles sont envoyées aux pays tiers. Le Comité exprime son accord sur cette interprétation.

Conclusion

- 82. Le Comité prend note des réponses au questionnaire.
- 83. Une version révisée du document PC-OC (2005)07, comprenant les dernières réponses, sera transmise à tous les membres, qui seront invités à présenter leurs propositions concernant les manières concrètes d'améliorer l'application de cette disposition qui, de manière générale, a été estimée utile.
- 84. Le Comité pourrait reprendre la discussion sur ce point à sa prochaine réunion.

7.3 Demandes concernant le prélèvement et l'utilisation d'échantillons d'ADN (*voir supra* 5.2)

7.4 Questions ou problèmes particuliers sur l'application de la Convention et de ses protocoles

7.4.1 Utilisation des langues

- 85. Le représentant de la Suède fait part de la question de la langue utilisée dans les lettres de couverture des demandes d'entraide judiciaire et communications subséquentes. Pour garantir l'efficacité de la coopération judiciaire et afin d'assurer un traitement rapide des demandes et une utilisation facile des réponses, les Etats pourraient faire des efforts quant à la traduction de ces documents vers la langue de l'autre Etat ou dans une des 2 langues officielles du Conseil de l'Europe employée par cet Etat.
- 86. La représentante du Portugal précise que lorsque la demande consiste à notifier un document à une personne de nationalité portugaise et parlant le portugais, dans un autre pays, la lettre de demande peut être traduite dans la langue de l'Etat requis, mais le document à notifier peut rester en langue portugaise. Les autres délégations confirment cette interprétation.

7.4.2 Demandes d'entraide judiciaire par une autorité administrative

- 87. Le représentant du Royaume-Uni demande l'avis du Comité quant à la possibilité pour une autorité administrative (en l'occurrence, la Commission de Révision des Affaires Pénales) d'effectuer des demandes d'entraide judiciaire au titre de la Convention d'entraide.
- 88. Il est rappelé que la Convention prévoit, Art. 1.1 et 3.1, que la coopération s'effectue dans le cadre de procédures relevant de la compétence des autorités judiciaires et que les demandes sont adressées par les autorités judiciaires.
- 89. **Il appartient cependant aux parties contractantes de définir les autorités qu'elles considéreront comme autorités judiciaires** aux fins de cette Convention (Art 24). Rien n'empêche les parties de considérer un organe comme « autorité judiciaire », aux fins de la Convention.
- 90. **De plus, l'Art 1.3 du 2^{ème} protocole additionnel (STE 182) ouvre la coopération judiciaire aux demandes émanant des autorités administratives.**
- 91. Les représentants de la Suisse, la Finlande, Israël et Suède confirment une **interprétation large de la Convention**, sur base de leur loi nationale. En général, ils accordent une suite favorable aux demandes d'entraide émanant d'une autorité

administrative étrangère, lorsque la procédure pénale dans le cadre de laquelle s'inscrit cette demande est susceptible de déboucher sur une condamnation pénale.

8. SUIVI DE LA RESOLUTION N° 5 ADOPTEE PAR LES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE A HELSINKI, SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIERE DE COOPERATION JUDICIAIRE DANS LE DOMAINE PENAL

Présentation

92. Dans la 5^{ème} Résolution adoptée par les Ministres européens de la Justice, à Helsinki (7-8 avril 2005), les Ministres invitent le Comité des Ministres à charger le CDPC « d'examiner, en tenant compte des meilleures pratiques développées par les Etats membres et les travaux déjà menés par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, la mise en oeuvre effective des mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, les difficultés en résultant, ainsi que les améliorations susceptibles de leur être apportées, et de formuler toute proposition nécessaire à cet égard ».
93. Suite à cette Résolution, **le Bureau du CDPC**, lors de sa réunion de juin 2005, **a demandé au PC-OC d'examiner la question des modes de règlement amiable des différends**, tels que prévus dans les Conventions du Conseil de l'Europe. En particulier, il demande au PC-OC de lui faire rapport sur :
- les différents mécanismes (de règlement des litiges) prévus par les Conventions pénales,
 - l'efficacité de ces mécanismes et les difficultés rencontrées,
 - les travaux qu'il pourrait envisager dans ce domaine et en particulier, lui soumettre des suggestions concrètes sur les manières de promouvoir la mise en oeuvre effective des mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal.

Discussion générale

94. Le Président rappelle le double rôle du PC-OC en matière de litiges :
- d'une part, le PC-OC est le forum où les Etats parties aux Conventions discutent des difficultés concrètes rencontrées dans la mise en oeuvre des Conventions et adoptent des solutions. Les Etats qui rencontreraient des difficultés similaires dans l'application des traités sont appelés à s'inspirer des positions adoptées par le Comité. Il joue donc un rôle préventif à l'apparition de réels litiges.
 - D'autre part, le PC-OC a été amené, dans le passé (affaire Baraldini, sur la question du transfèrement en Italie d'une personne condamnée aux USA) à envisager, sur demande du CDPC, une solution amiable à un litige présenté par les deux parties au traité et à présenter son opinion au CDPC.
95. La question posée au Comité est cependant plus large : elle couvre les différents modes de règlement des différends, y compris les recours devant un tribunal arbitral et devant la Cour Internationale de Justice, prévus par plusieurs Conventions.
96. **Le Comité est appelé à envisager les questions suivantes** : ces modes de règlement de litiges sont-ils effectifs ? doivent-ils être modernisés ? doivent-ils être complétés ou remplacés par des nouveaux ?

97. **Le représentant de la Fédération de Russie** pointe en particulier les Conventions européennes d'extradition (STE 024) et d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 030). Ces deux Conventions ont été adoptées dans les années '50 et ne prévoient pas de mécanismes de règlement des différends. En cas de litige non résolu, les relations entre deux pays peuvent devenir difficiles, basées sur une méfiance réciproque. Il importe donc que ce Comité, qui suit en particulier l'application de ces deux Conventions, puisse traiter de cette question.
98. **Le Secrétariat** a mis à disposition du Comité une note sur les différents modes de règlement des litiges provenant de l'application des Conventions pénales du Conseil de l'Europe (PC-OC (2005)02).
99. Le Représentant de la Fédération de Russie suggère qu'un groupe limité de membres du Comité se constitue pour traiter de cette question et que ce groupe propose des idées concrètes pour la prochaine réunion plénière du Comité.
100. Ce Groupe pourra s'inspirer de la note du Secrétariat, du rapport final du Groupe de Travail du PC-OC (mentionné sous le point 4 de l'ordre du jour, *supra*), des travaux du Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI) et de la pratique observée dans d'autres enceintes.

Conclusion

101. **Un groupe de travail étudiera la question. Il examinera les matériels existants et préparer des éléments pour une discussion au PC-OC en vue de transmettre sa position sur la question au CDPC pour sa prochaine session plénière (avril 2006).**
102. **Ce groupe de travail comprend le Président, les représentants de la Fédération de Russie et de la Slovaquie ainsi qu'un expert dans ce domaine (qui sera choisi par le secrétariat en concertation avec le Président).**

9. CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (VOIR LE POINT 5.3)

10. PROBLEMES PRATIQUES LIES A L'APPLICATION DES AUTRES CONVENTIONS

103. Pas de points soulevés.

11. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Recommandation PACE 1673 (2004) "Contrefaçon : problèmes et solutions".

104. Lors de sa réunion de mars 2005, le CDPC « a reconnu l'importance d'empêcher le trafic de biens culturels. Il a aussi noté qu'il y a lieu d'aborder la question de la contrefaçon en général. En conséquence, le CDPC a chargé le PC-OC de proposer au CDPC la réalisation d'actions de suivi concernant le statut de la coopération judiciaire et ses éventuelles lacunes dans ces deux domaines. » (CDPC (2005)12 para 101 et 102).
105. En conclusion, le Comité décide d'inviter le Secrétariat de nommer un consultant avec une expérience spécifique en matière de coopération aux fins de lutter contre la contrefaçon. Ce consultant devrait préparer un rapport sur le fonctionnement de la coopération judiciaire dans la lutte contre la contrefaçon, les éventuelles lacunes observées ainsi que des suggestions pour améliorer la lutte contre cette forme de

criminalité. Il tiendra notamment compte des instruments internationaux existants en la matière et de leur mise en oeuvre. Le rapport pourrait être présenté à une prochaine réunion du PC-OC.

106. Le Comité sera également tenu informé des résultats du séminaire sur la contrefaçon des produits médicaux, organisé en septembre 2005.

12. DIVERS

107. Dates des prochaines réunions plénières :
- * 1-3 mars 2006
 - * 11-13 octobre 2006.

* * * * *

Annexes :

I- Programme de la conférence sur l'avenir de la coopération judiciaire – les conventions européennes et la lutte contre la criminalité

II- Conclusions de la Conférence sur l'avenir de la coopération judiciaire – les conventions européennes et la lutte contre la criminalité

III- Liste des décisions

IV- Liste des participants

V- Ordre du jour et documents

Annexe I**PC-OC 50^{ème} réunion
Conférence sur**

**L'EVOLUTION DE LA COOPERATION JUDICIAIRE
Les Conventions européennes et la lutte contre la criminalité**

**27 juin 2005, Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, salle 5****PROGRAMME**

- 09.30 Ouverture**
- Accueil par M. G. De Vel, Directeur Général des Affaires Juridiques
 - Accueil et présentation par M. E. Selvaggi, président du PC-OC
- 10.00: Présentation par le Juge J-L Bruguière, magistrat français, Premier Vice Président chargé de l'instruction, Tribunal de Grande Instance de Paris, sur l'état de la menace terroriste, les défis qui en découlent et les aspects de la coopération judiciaire en tant que facteur de la riposte.**
[Suivi par un échange]
- 11.00: L'application des Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal: la contribution du PC-OC**
- Présentation par M. Ö Landelius, expert, précédent président du PC-OC
 - Présentations par les représentants des Etats observateurs et Etats non Membres
- 11.45: Les initiatives de l'Union Européenne relatives à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires:**
- La construction d'un continent européen basé sur des valeurs et principes communs, la complémentarité des travaux de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe, présentation par M. H. Nilsson, Chef de Division, Coopération Judiciaire, DG H, Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne ;
 - Les évolutions en matière de coopération judiciaire et l'efficacité de la mise en réseau, par M. A. Galgo Peco, Secrétaire du Réseau Judiciaire Européen.
- 12.15 : Discussion**
- 12.45: Pause déjeuner*

14.30: La contribution récente du Conseil de l'Europe au développement d'une justice pénale transnationale

- La lutte contre le terrorisme : défis et solutions proposés par la Convention sur la prévention du terrorisme ; présentation par Mme G. Kabelka, expert/rapporteur du Conseil de l'Europe, Présidente du CODEXTER
- La coopération judiciaire et la lutte contre les formes modernes de criminalité et la criminalité organisée, présentation par M. G. Esposito, Chef de section Criminalité Economique, DGI-Affaires juridiques
- Les résultats de programmes d'assistance visant à renforcer la coopération judiciaire dans les Etats membres, présentation de réalisations du Conseil de l'Europe par M. A. Seger, Chef de Section Coopération Technique, DGI-Affaires juridiques

15.30: Discussion

16.00 : *Pause*

16.30: Remarques finales proposées par M. E. Selvaggi, Président du PC-OC

17.00: Clôture de la conférence par Mme M. Killerby, Chef du Département des Problèmes criminels.

18.00: Réception offerte par l' Ambassadeur Charles GHISLAIN, Représentant Permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe

Annexe II**PC-OC 50^{ème} réunion
Conférence sur**

**L'EVOLUTION DE LA COOPERATION JUDICAIRE
Les Conventions européennes et la lutte contre la criminalité**

**27 juin 2005, Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, salle 5**

CONCLUSIONS

1. A l'occasion de la 50^{ème} réunion du Comité d'Experts sur le Fonctionnement des Conventions Européennes dans le Domaine Pénal, PC-OC, une conférence sur «l'avenir de la coopération judiciaire, les Conventions Européennes et la lutte contre la criminalité » a eu lieu à Strasbourg le 27 juin 2005.
2. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction cette occasion de réfléchir sur le rôle de la coopération judiciaire dans la lutte contre la criminalité et, dans cette perspective, de définir les domaines prioritaires de travaux futurs.
3. Le rôle du PC-OC dans le développement d'instruments normatifs (Conventions et Recommandations) visant à renforcer la coopération dans le domaine pénal a été reconnu et apprécié.
4. Les participants ont également souligné la contribution du PC-OC dans la promotion de l'efficacité de ces instruments, notamment en :
 - a. suivant leur application et en offrant un forum unique pour discuter de toute difficulté se présentant ;
 - b. élaborant des outils d'information (publications et site web) et en encourageant la mise en réseau, en vue de faciliter la tâche des autorités nationales en charge de la mise en œuvre des Conventions.
5. Par ses discussions régulières sur les problèmes survenant entre Parties relatifs à l'application des Traités, le Comité a également contribué à résoudre à un stade précoce de litiges potentiels.
6. Quant à ses travaux futurs, le Conseil de l'Europe devra décider des modes les plus appropriés de modernisation de ses instruments de coopération judiciaire dans le domaine pénal, en tenant compte de :
 - a. la Déclaration finale du Sommet de Varsovie, adoptée lors du 3^{ème} Sommet des Chefs d'Etat du Conseil de l'Europe (16-17 mai 2005) ainsi que du Plan d'Action adopté à cette occasion ;
 - b. les Résolutions adoptées par les Ministres européens de la Justice à leur 26^{ème} Conférence, à Helsinki (7-8 avril 2005), en particulier la 5^{ème} Résolution portant sur la mise en œuvre effective des mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale ;
 - c. la demande au PC-OC du Bureau du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), suite à la 5^{ème} Résolution notée ci-dessus, de considérer, notamment, la question des mécanismes de résolution de différends prévus dans les conventions du Conseil de l'Europe ;

- d. les instruments adoptés par l'Union Européenne dans le domaine de la coopération judiciaire et de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.
7. Le Conseil de l'Europe poursuivra, à cette fin, sa coopération avec l'Union Européenne, conformément aux Lignes Directrices sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne, adoptée lors du 3^{ème} Sommet.
 8. Les participants ont apprécié la présence et la participation des pays observateurs, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, Israël et le Japon.
 9. Le PC-OC continuera à réviser le fonctionnement des conventions traitant de la coopération judiciaire dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application concrète. Il devrait envisager différentes propositions visant à moderniser ces conventions, le cas échéant.
 10. Les participants ont donc conclu que le Comité devrait envisager en priorité des actions concrètes dans les domaines suivants :
 - a. évaluer les mécanismes de règlement des différends survenant à l'occasion de l'application des conventions du Conseil de l'Europe et suggérer en cas de besoin les voies d'amélioration de ces mécanismes ;
 - b. améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire, notamment par :
 - l'accélération des délais de réponse aux demandes d'assistance judiciaire ;
 - la remise en question de la non extradition des nationaux ;
 - la remise en question de la nécessité de la condition de double incrimination dans les procédures d'entraide judiciaire ;
 - c. faciliter l'application de dispositions particulières des Conventions et notamment :
 - envisager la possibilité de l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) aux personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - l'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 030) aux requêtes de prélèvement d'extraits d'ADN ;
 - d. identifier les moyens d'améliorer la coopération judiciaire afin de lutter contre la contrefaçon et contre le trafic de biens culturels ;
 - e. définir les méthodes et critères de résolution du problème de conflit de compétence, lorsque plusieurs Etats sont compétents pour poursuivre et juger un acte criminel ;
 - f. examiner les questions et faciliter la solution de problèmes survenant dans l'application du Protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167) ;
 - g. accroître les efforts visant à assurer la cohérence des actes normatifs du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération judiciaire ainsi que leur visibilité.
 11. Les participants ont exprimé leur gratitude à ceux, membres du PC-OC, rapporteur, représentants de l'Union Européenne et du Réseau Judiciaire Européen, membres du Secrétariat, qui ont contribué au succès de cette Conférence.

* * * * *

Annexe III

LISTE DES DÉCISIONS ADOPTÉES

27 juin 2005 : **Conférence sur l'avenir de la coopération judiciaire**
Les participants adoptent les conclusions de la conférence (voir annexe)

28 – 29 juin 2005 : **Réunion plénière du PC-OC**

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Adoption du rapport de la 49^e réunion (17-19 octobre 2004)

Le rapport est adopté, sauf quelques points mineurs au sujet desquels le représentant de la Fédération de Russie contactera le secrétariat.

4. Groupe de travail du PC-OC

Le PC-OC prend note du rapport final de son groupe de travail et procède à un examen général de son contenu. Le Comité est satisfait en général des propositions faites dans le rapport final. Tous les participants sont invités à présenter leurs commentaires par écrit au secrétariat avant le 30 septembre 2005. Un document révisé sera examiné par le PC-OC avant d'être transmis au CDPC pour sa prochaine réunion plénière (avril 2006).

5. Terrorisme

5.4 Suivi de la 3^e résolution de la Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005).

Le comité encourage les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les conventions mentionnées dans la résolution (cybercriminalité, corruption et 2^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale). Le Comité prend note des mesures prises par le Portugal, les Pays-Bas, la Croatie et le Royaume-Uni concernant la ratification de ce protocole additionnel.

5.5 Demandes de prélèvement d'échantillons d'ADN, sur la base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 030)

Le Comité doit suivre l'évolution de la situation. Le représentant de l'Allemagne fera un rapport à ce sujet pour la prochaine réunion du PC-OC, en suggérant éventuellement des mesures concrètes de suivi.

5.6 Questions concernant l'extradition, notamment l'extradition des nationaux (et la question de leur « re-transfert » à l'Etat demandeur pour l'exécution de la peine)

Le comité conclut qu'il est nécessaire de moderniser la Convention européenne d'extradition. Les experts sont invités à envoyer leurs propositions au secrétariat, sur la base des idées échangées lors de la réunion. Avec ces propositions et en tenant compte d'autres travaux (PC-TJ, PC-OC WP), le secrétariat rédigera un document comprenant des suggestions concrètes pour la prochaine réunion du PC-OC.

6. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

6.1 Questions relatives à la ratification et la mise en œuvre du protocole additionnel à la convention.

Un questionnaire sur la ratification et la mise en œuvre du protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées sera envoyé aux participants. Il sera fondé sur le projet de questionnaire présenté par la Suisse. Les participants sont invités à envoyer au secrétariat toutes nouvelles questions proposées avant le 18 juillet 2005. Le questionnaire sera envoyé avant le 22 juillet et les réponses devraient parvenir au secrétariat avant le 15 octobre 2005.

La Suisse préparera avec le secrétariat les éléments pour une discussion par le PC-OC des suites concrètes à proposer au CDPC lors de sa prochaine session plénière.

L'Autriche rédigera une contribution sur sa pratique de la mise en œuvre du protocole.

6.2 Commentaires sur le projet de décision-cadre de l'UE concernant l'ordonnance d'exécution européenne et le transfèrement des personnes condamnées

Le comité prend note de l'information fournie par le représentant de la Commission européenne sur le projet de décision-cadre et fait remarquer notamment certaines différences importantes avec la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112). Il continuera de suivre l'évolution du projet de décision-cadre.

6.3 Transfèrement des malades mentaux

Un questionnaire sur les modalités de transfèrement des malades mentaux sera envoyé aux participants. Il se fondera sur le projet de questionnaire présenté par la Suède et sera accompagné des réponses des pays à un questionnaire précédent (2000) sur la question. Le questionnaire sera envoyé avant le 22 juillet et les réponses devront parvenir au secrétariat pour le 15 octobre 2005.

La Suède préparera avec le secrétariat les éléments pour une discussion des suites concrètes qui seront proposées par le PC-OC au CDPC lors de sa prochaine session plénière.

6.4 Pratiques nationales en matière de libération conditionnelle (si l'emploi du temps le permet)

Point reporté à une réunion ultérieure

6.5 Questions concernant la mise en œuvre de la Convention STE 112

Quant à la question du transfèrement d'une personne de nationalité géorgienne, de la Grèce vers la Géorgie, la Géorgie préparera un exposé de la situation sur la base des faits présentés par la Grèce. Le Comité pourrait reprendre son examen à partir de ce document, ainsi que de certains éléments qui seront préparés par le secrétariat, notamment concernant le droit international en matière de transport aérien.

Le document PC-OC Inf 8, qui comporte la liste des traités bilatéraux conclus par les Etats membres concernant notamment l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées, sera envoyé à tous les membres à des fins de mise à jour.

Le document PC-OC Inf 12, «texte type d'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées» sera également envoyé aux participants à des fins de mise à jour, afin de disposer des informations dans les diverses langues utilisées par les Etats parties à la Convention sur le transfèrement (STE 112) et à son protocole (STE 167).

7. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles

7.1 Aspects de la protection des témoins (article 23, 2^e Protocole additionnel à la Convention MLA)

Un questionnaire sur la mise en œuvre de l'article 23 sera envoyé aux participants afin de compléter les éléments rassemblés par le PC-PW. Il sera finalisé en collaboration avec le Président et les représentants du Portugal, de la Suède et de Monaco. Il sera accompagné des réponses données par les pays au questionnaire précédent du PC-PW. Le questionnaire sera envoyé avant le 22 juillet et les réponses devront parvenir au secrétariat avant le 15 octobre 2005.

Les mêmes personnes (le Président et les représentants de la Suède, du Portugal et de Monaco) examineront les réponses et prépareront les éléments qui seront examinés par le PC-OC en vue de transmettre sa position au CDPC avant sa prochaine réunion.

7.2 Echange d'informations sur les casiers judiciaires et application de la Convention MLA (article 22) - analyse des réponses au questionnaire - interaction avec la proposition de l'UE dans le même domaine

Le Comité prend note des réponses au questionnaire. Une version révisée, comprenant les dernières réponses, sera transmise à tous les membres, qui seront invités à présenter leurs propositions concernant les manières d'améliorer l'application de cette disposition, qui est jugée utile, d'une manière générale.

7.3 Demandes concernant le prélèvement et l'utilisation d'échantillons d'ADN (voir supra 5.2)

7.4 Questions ou problèmes particuliers sur l'application de la Convention et de ses protocoles

8. Suivi de la résolution n° 5 adoptée par les Ministres européens de la Justice à Helsinki

Résolution des différends: un groupe de travail étudiera la question proposée par le représentant de la Fédération de Russie. Il doit examiner les matériels existants et préparer des éléments pour une discussion par le PC-OC en vue de préparer sa position sur la question pour la prochaine session plénière du CDPC.

Ce groupe de travail comprend le Président, les représentants de la Fédération de Russie et de la République slovaque ainsi qu'un expert dans ce domaine (qui sera choisi par le secrétariat en concertation avec le Président).

9. Convention européenne d'extradition (voir le point 5.3)

10. Problèmes pratiques liés à l'application des autres conventions

11. Suivi des recommandations de l'Assemblée parlementaire

Contrefaçon : le Comité demandera à un expert d'établir un rapport sur le fonctionnement de la coopération judiciaire dans la lutte contre la contrefaçon, les éventuelles lacunes observées ainsi que des suggestions pour améliorer la lutte contre cette forme de criminalité.

12. Divers

* * * * *

Annexe IV**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

*** : *No nomination / Pas de nomination*

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**ALBANIA / ALBANIE**

Ms Najada RAMA, Head of Office, Ministry of Justice, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, ANDORRA-LA-VELLA

ARMENIA / ARMENIE

M. Hovhannes POGHOSYAN, Police of the Republic, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Ministry of Justice, VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr. Hamlet BABAYEV, Ministry of Internal Affairs, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Jean-Yves MINE, Ministère de la Justice, BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Natasa VUKOVIC, Ministère de la Justice, SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Vesselina MALEVA, Ministry of Justice, SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Melanija GRGIC, Ministry of Justice, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mrs Elli KANARI-MORPHAKI, Ministry of Justice and Public Order, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Olga KUBOVÁ, Ministry of Justice, PRAGUE 2

*****DENMARK / DANEMARK****ESTONIA / ESTONIE**

Ms Imbi MARKUS, Ministry of Justice, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Juhani KORHONEN, Ministry of Justice, HELSINKI

Ms Jenni KLEMOLA, Ministry of Justice, HELSINKI

FRANCE

Mme Aude WESSBECHER, Ministère de la Justice, PARIS

GEORGIA / GEORGIE

Ms Elene MARCHILASHVILI, Ministry of Foreign Affairs, TBILISSI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Stefan DANIEL, Ministry of Justice, BONN

GREECE / GRECE

Ms Irini CHISOYANNI, District Attorney, THESSALONIKI

HUNGARY / HONGRIE

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Ministère de la Justice, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Mr Jón Þór ÓLASON, Ministry of Justice, REYKJAVIK

*****IRELAND / IRLANDE****ITALY / ITALIE**

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, ROMA
M. Roberto SCATENA, Ministry of Justice, ROMA

CHAIRMAN / PRESIDENT**LATVIA / LETTONIE**

Mr Maris STRADS, Office of the Prosecutor General, RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Gert ZIMMERMANN, Regierung des Fürstentums Liechtenstein, VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Skaiste KIULKYTE-BARKAUSKIENE, Ministry of Justice, VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Jérôme WALLENDORF, Parquet Général, LUXEMBOURG

*****MALTA / MALTE****MOLDOVA**

M. Vitalie PÂRLOG, Ministère de la Justice, CHIȘINĂU

MONACO

M. Alain GUILLOU, Palais de Justice, MONACO

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Teun VAN NOORD, Ministry of Justice, DEN HAAG
Ms Catharina HAECK, Ministry of Justice, DEN HAAG

NORWAY / NORVEGE

Ms Anniken BARSTAD, Ministry of Justice and the Police, OSLO
Ms Kari MELING, Ministry of Justice and the Police, OSLO

POLAND / POLOGNE

Mme Anna ZALEWSKA, Ministère de la Justice, VARSOVIE

PORTUGAL

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procuradoria Geral da República, LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

M. Teodor ANASTASIU, Ministère de la Justice, BUCAREST

RUSSIA / RUSSIE

Mr Vladimir P. ZIMIN, Ministry of Justice, MOSCOW

*****SAN MARINO / SAINT-MARIN****SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO**

Ms Jasmina SAHINOVIC, Ministry of the Interior, BELGRADE

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav BOHÁČIK, Ministry of Justice, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Ana BUČAR, Ministry of Justice, LJUBLJANA

Apologised / Excusée

SPAIN / ESPAGNE

Mrs Ana Maria GALLEGO TORRES, Ministry of Justice, MADRID
Mrs Arantxa MARTINEZ GARCIA, Ministry of Justice, MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Per HEDVALL, Ministry of Justice, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Astrid OFFNER, Office Fédéral de la Justice, BERNE

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA /
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

Mrs Marija DELJOVA, Ministry of Justice, SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mr Ahmet FIRAT, Ministry of Justice, ANKARA

UKRAINE

Mr Herman HALUSCHENKO, Office of the President, KYIV
Ms Tetiana SHORTSTKA, Ministry of Justice, KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Claire FIELDER, Home Office, LONDON
Mr Simon REGIS, Home Office, LONDON

* * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE**COMMISSION**

Mr Thomas LJUNGQUIST, European Commission, Directorate General Justice, BRUSSELS

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Hans NILSSON, General Secretariat of the Council of the European Union, BRUSSELS

EUROPEAN JUDICIAL NETWORK / RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN

Mr Angel GALGO PECO, Secretary of the European Judicial Network, THE HAGUE

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****HOLY SEE / SAINT-SIEGE**

Apologised / Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Paula A. WOLFF, Department of Justice, WASHINGTON

*****CANADA****JAPAN / JAPON**

Mr Naoyuki IWAI, Consulat Général du Japon, STRASBOURG
Mr Shigeru TAKENAKA, Ministry of Justice, TOKYO

*****MEXICO / MEXIQUE**

OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE

States Observers / Etats Observateurs

ISRAEL

Mr Gal LEVERTOV, Ministry of Justice, JERUSALEM
Mr Yitzchak BLUM, Ministry of Justice, JERUSALEM

RAPPORTEURS

à la Conférence du 27 juin/to the Conference of 27 June

M. Jean-Louis BRUGUIERE, Tribunal de Grande Instance de Paris, PARIS
Ms Gertraude KABELKA, Expert of International Penal Law, WIEN
Mr Örjan LANDELIUS, Ministry of Foreign Affairs, STOCKHOLM

Représentant du CDPC

M. Claude DEBRULLE, Ministère de la Justice, BRUXELLES

President of / Président du CDPC

SECRETARIAT

Department of Crime Problems / Service des Problèmes criminels
Fax +33-3-88 41 27 94

Mr Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs / Direction Générale des Affaires Juridiques

Ms Margaret KILLERBY, Head of the Department of Crime Problems / Chef du Service des Problèmes Criminels

Ms Bridget O'LOUGHLIN, Head of the Division of Criminal Justice / Chef de la Division de la Justice Pénale

Mr Gianluca ESPOSITO, Head of Economic Crime Section/Chef de la section criminalité économique

Mr Alexander SEGER, Head of Technical Cooperation Section/Chef de section Coopération Technique

Mr Humbert de BIOLLEY, **Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité**
E-mail humbert.debiolley@coe.int

Ms Marose BALA-LEUNG, Administrative Assistant / Assistante Administrative
E-mail marose.bala-leung@coe.int

Ms Claire ROBINS, Administrative Assistant / Assistante Administrative
E-mail claire.robins@coe.int

Interpreters / Interprètes

M. Nicolas GUITTONNEAU
Mme Katia DI STEFANO
Mme Christine TRAPP

Annexe V

ORDRE DU JOUR et liste des documents

27 Juin 2005: Conférence sur l'avenir de la coopération judiciaire
28 – 29 Juin 2005: Session plénière du PC-OC

Questions à l'ordre du jour de la réunion plénière du PC-OC:

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du rapport de la 49^{ème} réunion (17-19 octobre 2004)**

Document:
PC-OC (2004)20: Projet de rapport sommaire de la 49^e réunion du PC-OC
- 4. Groupe de Travail du PC-OC:**

Documents:
PC-OC WP (2004) 07 Rapport final du Groupe de Travail du PC-OC
PC-S-NS (2002) 07 Rapport New Start
PC-OC (2005) 05 Notes explicatives de la Délégation allemande sur la
cohérence du travail normatif (R. Hilfe)
- 5. Terrorisme:**
 - 5.1 Suivi de la 3^{ème} Résolution de la Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 Avril 2005).**

Documents:
MJU-26 (2005) resol.3 finale
 - 5.2 Requêtes en vue de la collecte et de l'utilisation des échantillons d'ADN, sur base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**

Documents:
PC-OC (2004) 16 Demandes de prélèvement d'échantillons d'ADN relative à la portée
d'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en
matière pénale
PC-OC (2004) 20 Projet de rapport sommaire de la 49^e réunion du PC-OC
PC-OC/Inf 72 Loi fédérale Suisse sur l'utilisation de profils d'ADN (Français
seulement)
Recommandation N° R (92) 1 sur l'utilisation des analyses d'ADN dans le cadre du système
de justice pénale
 - 5.3 Questions relatives à l'extradition, notamment l'extradition des nationaux (et la question de leur « re-transfert » à l'Etat demandeur pour l'exécution de la peine).**

Documents:
PC-OC (2004) 20 Projet de rapport sommaire de la 49^e réunion du PC-OC
2002/584/JHA Décision-cadre de l'UE relative au mandat d'arrêt européen (Art 5.3)
ETS 196 Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme
(Art 18.2)
PC-OC (2005) 06 Commentaires soumis par la Suède sur la Convention européenne sur
l'extradition (Anglais seulement)

6. Convention sur le transfert des personnes condamnées:

6.1 Questions relatives à la ratification et à l'application du Protocole de la Convention

Documents:

ETS 167	Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées
PC-OC Inf 67	Rapport explicatif à la européenne sur le transfèrement des personnes condamnées et de son protocole additionnel – Anglais seulement
PC-OC (2004) 20	projet de rapport sommaire de la 49 ^e réunion du PC-OC
CDPC-BU (2005) 05	rapport sommaire du CDPC Bureau (17-19 janvier 2005) – extraits
PC-OC (2005) 04	Note de Mme Offner (Suisse)
PACE Recommandation 1527 (2001)	sur le fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées – Analyse critique et recommandations
PC-OC (2002) 05	Avis sur la Recommandation de l'AP 1527 (2001)
CEDH décision dans l'Affaire Altosaar c. Finlande	– Anglais seulement

6.2 Commentaires sur le projet de décision-cadre de l' UE sur le titre exécutoire et le transfert des personnes condamnées

6.3 Question du transfert des malades mentaux

Documents:

ETS 112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
ETS 167	Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées
PC-OC (2000)3	<i>information on the transfer of mentally disturbed offenders</i> – Anglais seulement
PC-OC (2003) 07 rev	synthèse des réponses au questionnaire sur les Conventions 112 et 51
PC-OC (2004) 20	projet de rapport sommaire de la 49 ^e réunion du PC-OC
PC-OC (2004) 18	contribution de M. P. Hedvall (Suède)
PC-OC Inf 67	<i>explanatory notes on to Convention on the Transfer of Sentenced Persons and its Additional Protocol – extracts</i> – Anglais seulement
COM (2004)334	<i>EU green paper 30/04/2004 on the approximation, mutual recognition and enforcement of criminal sanctions in the European Union</i> – Anglais seulement
PACE Recommandation 1527 (2001)	sur le fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées – Analyse critique et recommandations
PC-OC (2002) 05	Avis sur la Recommandation de l'AP 1527 (2001)
CDPC-BU (2005) 05	rapport sommaire du CDPC Bureau (17-19 janvier 2005) – extraits

6.4 Pratiques nationales de la libération conditionnelle (*si l'emploi du temps le permet*)

6.5 Questions particulières sur l'application de la Convention 112

7. Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale

7.1 Aspects liés à la protection des témoins (application de l'Art 23, 2^{ème} Protocole)

Documents:

ETS 182	2 ^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Art 23)
CDPC (2005) 12	rapport de la 54 ^e session plénière (7-11 Mars 2005) – extraits
PC-PW (2005)02	conclusions du PC-PW sur une éventuelle Convention sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice

7.2 L'échange des informations extraites des casiers judiciaires et l'application de la Convention MLA (Art 22) – analyse des réponses au questionnaire – interaction avec la proposition de l'UE dans le même domaine

Documents:

ETS 30	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Art 22)
PC-OC (2005)01	Questionnaire sur l'application de l'Art 22 de la convention MLA
PC-OC (2005)07	Note du Secrétariat – réponses au questionnaire sur l'Art 22 MLA

7.3 Requêtes sur la collecte et l'utilisation des échantillons d'ADN (voir supra 5.2)

7.4 Questions ou problèmes particuliers sur l'application du 2^{ème} protocole

8. Suivi de la Résolution nr 5 adoptée par les Ministres Européens de la Justice à Helsinki (7-8 avril 2005).

Documents:

MJU-26 (2005) Résol 5 finale – relative au fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe de coopération judiciaire dans le domaine pénal

CDPC-BU (2005) 10	rapport sommaire de réunion du CDPC Bureau (14 juin 2005) – Extrait
PC-OC (2005) 2	Note 'information sur le règlement amiable des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions pénales du Conseil de l'Europe

9. Convention Européenne sur l'extradition (voir supra 5.3)

10 Problèmes pratiques liés à l'application des autres conventions

11. Suivi des recommandations de l'Assemblée Parlementaire

Document : Recommandation PACE 1673 (2004) "Contrefaçon : problèmes et solutions".

12. Divers

Document :

PC-OC (2005)03 *Commentaires proposés par l'Allemagne sur les « aspects de conflits de compétence »*

Dates des réunions futures
